Réunion de Conseil Municipal
du 05 septembre 2023

Le cinq septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le premier septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle du Centre d'Accueil, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLARD, Maire de la Commune de SAINT PIERRE LA COUR.

Étaient présents :
MM. Michel PAILLARD, Pierre FERANDIN, Alexis SAUVAGE, Mmes Virginie LEGROUX, Martine CHEVALIER, M. Andony DE SOJANAR, Mme Monique LEBOSSE, MM. Patrice BRUNEAU, Pascal LOCHARD, Mmes Betty PIAU, Marjorie GOUPIL, M. Jean-Yves LOCHIN

Etaient excusés :
Mme Sophie CHAUVIGNE, MM. Hubert LANDAIS, Jean CHAUVIN, Arnaud BERGERE

Etaient absents :
M. Rodolphe BOUVIER, Mme Sylvia BEAUDUCEL

Secrétaire de séance :
M. Pascal LOCHARD

Mme Sophie CHAUVIGNE a donné procuration à Mme Martine CHEVALIER
M. Hubert LANDAIS a donné procuration à Mme Monique LEBOSSE

Monsieur le Maire en début de séance demande au Conseil Municipal, de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Convention CFU dans le cadre de la nomenclature M57

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 juillet 2023 est adopté par les membres présents.

1- Désignation d'un conseiller municipal délégué

(Mme Monique LEBOSSÉ, conseillère municipale intéressée n'a pas pris part à la délibération et a quitté la salle)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations. VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste supplémentaire de conseiller municipal délégué en charge de :
- L'action sociale n'entrant pas dans le champ de compétences du CCAS
- La suppléance de Monsieur le Maire en charge du développement des activités culturelles de la Médiathèque

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à Madame Monique LEBOSSE,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE CREER un poste supplémentaire de Conseiller délégué, pour application au 6 septembre 2023, défini ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

2- Indemnités des élus

Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,
VU la délibération n° (précédente) du Conseil Municipal en date de ce jour portant création d'un poste supplémentaire de Conseiller délégué,

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux plafonds au 1er juillet 2023, à savoir :
Mandat TAUX PLAFOND en % de l'indice terminal,

Montant brut mensuel maximum du Maire (indemnité de droit) de 51,60% : 2.108,33 €
Montant brut mensuel maximum d'Adjoint de 19,80% : 809,01 €

Les Conseillers Municipaux des communes de moins de 100.000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le Conseil Municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains Conseillers Municipaux « délégués » peuvent percevoir les indemnités, mais toujours dans la limité de l'enveloppe globale,

Montant brut mensuel maximum de Conseiller Municipal délégué de 6% : 189,17 €
et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT que l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

CONSIDERANT que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité à taux plein,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :
FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants pour application au 6 septembre 2023 :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
→ Maire : 37,71 %
→ Adjoints : 19,80 %
→ Conseiller Municipal délégué : 4,63 %

Article 2 :
DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

Article 3 :
ANNEXE à la présente délibération un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX APPLIQUE (%)	MONTANT BRUT MENSUEL (€)
Maire	PAILLARD Michel	37,71	1.540,80 (*)
1ère adjointe	CHAUVIGNE Sophie	19,8	809,01
2ème adjoint	FERANDIN Pierre	19,8	809,01
3ème adjoint	SAUVAGE Alexis	19,8	809,01
4ème adjointe	LEGROUX Virginie	19,8	809,01
1er conseiller délégué	BRUNEAU Patrice	4,63	189,17
2ème conseiller délégué	DE SOJANAR Andony	4,63	189,17
3ième conseillère déléguée	LEBOSSE Monique	4,63	189,17
Montant total brut de l'enveloppe mensuelle			5.344,35

(*) au lieu de 2.108,33 €

3- Autorisation d'occupation temporaire en vue de la réalisation d'équipement sportif - Plan Héritage Mayenne 2024

Monsieur Pierre Férandin, Adjoint délégué aux finances et à la vie associative, informe le Conseil Municipal, de la mise en place par le Département du plan Héritage Mayenne 2024.
En effet, le Conseil départemental a décidé de mettre en œuvre un plan de soutien majeur à l'investissement en matière d'équipements sportifs de proximité. Doté de 3 millions sur la période 2022-2024, ce plan « Héritage Mayenne 2024 » a pour ambition d'adapter l'offre sportive mayennaise aux nouvelles pratiques sportives d'une part et de s'appuyer sur la dynamique des Jeux olympiques de Paris 2024 pour donner un nouvel élan au territoire en matière d'activité physique et sportive d'autre part.
Construit en concertation avec les différents comités sportifs départementaux, le plan « Héritage Mayenne 2024 » vise à développer sur l'ensemble du territoire, rural comme urbain, des équipements de proximité, dont l'utilisation, l'animation et la promotion seront assurées par les comités et/ou les clubs des différentes disciplines.

Dans ce cadre, le Département va assurer la maîtrise d'ouvrage d'équipements sportifs de proximité pré-identifiés par les comités sportifs départementaux. Les sites retenus mis à disposition par les collectivités au Département pour une durée de 10 ans feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire. En parallèle, une convention spécifique avec le Département, la commune gestionnaire, le ou les clubs locaux et/ou comités sportifs départementaux utilisateurs portant sur la gestion, l'utilisation et l'animation de l'équipement sera établie.

Parallèlement, en sa qualité de porteur de projet, le Département sollicitera un cofinancement auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan national 5 000 équipements. Cette subvention permettra de couvrir en moyenne 50 % des coûts des travaux.

Enfin, le Département a également engagé une démarche de partenariat auprès des Fédérations nationales qui participent également au financement des projets inscrits au plan national des 5 000 équipements à l'instar de la Fédération nationale de basket-ball pour les terrains de basket-ball 3x3, de la Fédération Française de Football pour les terrains de Foot 5.

In fine, le financement prévisionnel des opérations est assuré par le Conseil départemental, l'Agence Nationale du Sport et les Fédérations sportives, autrement dit sans coût d'investissement pour la commune.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'autorisation d'occupation temporaire par le Département relative à la réalisation des projets suivants :
- 1 terrain de Foot 5 x 5
- 1 piste de Padel extérieure

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les projets d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le Département du bien concerné pour une durée de 10 ans, ci-joint,
APPROUVE les projets de convention de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement ci-joint,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier (parmi lesquels figurent, entre autres, les AOT et les conventions d'utilisation, etc…).

4- Subvention complémentaire Association du Basket SPLC

Monsieur Pierre Férandin, Adjoint délégué aux finances et à la vie associative, expose au Conseil Municipal, la présentation générale de l'Association lors de la commission en date du 4 juillet 2023,

Considérant l'engagement pris par la Commune de recevoir le club de basket afin d'avoir la présentation de leur projet de développement,

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner la belle dynamique engagée sur ce nouveau club et leur développement qui va se traduire sur la prochaine saison par la création de 3 équipes de jeunes et d'une seconde équipe adultes loisirs,

Considérant les engagements pris par l'Association sur la recherche d'autres sources de financement (sponsoring, évènements, etc…),

Considérant l'engagement réciproque d'un suivi régulier de l'évolution de la situation financière de l'Association,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 3 juillet 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission finances et Vie associative du 4 juillet 2023,
Vu la délibération n° DEL-23-029 en date du 28 mars 2023 approuvant une subvention d'un montant de 400 € au titre de l'année 2023 au bénéfice de l'Association Basket,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE l'attribution d'une subvention complémentaire de 1.600 € en faveur de l'Association Basket SPLC.

5- Création de poste

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 1 poste à partir du 1er octobre 2023 :

1 poste Agent de Maîtrise Territorial à temps complet

Pour donner suite à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise, ainsi que la publication de la vacance d'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création du poste Agent de Maîtrise Territorial à temps complet.
DONNE pourvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

6- Rectification délibération : acquisition parcelle de terrain

(MM. Michel PAILLARD et Patrice BRUNEAU, conseillers municipaux intéressés n'ont pas pris part à la délibération et ont quitté la salle)

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures, rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DEL-23-004 du 24 janvier 2023 disant qu'il a obtenu un accord de Mr et Mme Patrice BRUNEAU, propriétaires, du bien répertorié au cadastre parcelle section AN n° 76 situé à l'adresse suivante : 17 rue de la Gravelle 53410 Saint Pierre la Cour, de vendre partiellement leur parcelle de terrain d'une superficie de 10 m², suivant le prix proposé de 10 € le m², soit : 10 m² x 10 € = 100 €uros, les frais d'actes notariés à charge de la Commune,

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures, explique au Conseil Municipal, que suite à un lien de parenté entre eux, Monsieur le Maire ne doit pas prendre part à la délibération tout comme Monsieur Bruneau,

Après présentation du lieu et discussion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

L'acquisition du bien immobilier défini ci-dessus, compte tenu de l'intérêt que présente cette acquisition pour la Commune dans le cadre d'alignement de la voirie,

Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du Maire, à engager les démarches nécessaires pour l'aboutissement de cette acquisition.

Confie la rédaction de l'acte d'achat à l'étude Maître Guilleron, notaire à Loiron.

7- Vente parcelles dents creuses

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures, rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2022-06-33 du 6 juin 2022 portant urbanisation des dents creuses, concernant le projet de commercialisation des terrains identifiés sous le vocable « dents creuses » (conseil municipal en mai 2021),
Il s'agit de terrains situés :

Rue du Levant
Rue de l'Arc en Ciel
Rue de la Petite Croix
Rue du Chêne
Rue du Lac droite
Rue du Lac gauche

Monsieur Alexis SAUVAGE propose au Conseil Municipal de reconduire le protocole de réservation précédemment utilisé, à savoir :

Option : pour une personne qui se positionne sur une parcelle, l'option est maintenue 4 semaines.
Confirmation de l'option : la confirmation de l'option au bout de 4 semaines est obligatoire et est soumise à une prise de rendez-vous pour la signature d'une promesse de vente.
Promesse d'achat : signature en l'étude de Maître Guilleron, notaire à Loiron, moyennant le versement d'un dépôt de garantie de 1000€
Vente : signature de l'acte en l'étude de Maître Guilleron, notaire à Loiron
Les frais de document d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur au prix de 500 € TTC (somme forfaitaire), ainsi que les frais d'actes notariés.

Après avis des domaines en date du 16 et 19 juin 2023 et passage du géomètre,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De vendre les parcelles désignées au prix déterminé ci-dessous :
Rue du Levant : 45 € TTC/m², parcelle AL n° 340 d'une superficie de 497 m²
Rue de l'Arc en Ciel : 70 € TTC/m², parcelle AL n° 337 d'une superficie de 421 m² et la parcelle AL n° 39 d'une superficie de 8 m²
Rue de la Petite Croix : 59 € TTC/m², parcelle AO n° 365 d'une superficie de 925 m²

Rue du Chêne : 75 € TTC/m², parcelle AD n° 266 d'une superficie de 39 m² et la parcelle AD n° 267 d'une superficie de 426 m²
Rue du Lac droite : 70 € TTC/m², parcelle AD n° 264 d'une superficie de 389 m²
Rue du Lac gauche : 75 € TTC/m², parcelle AD n° 263 d'une superficie de 409 m²

Accepte les conditions ci-dessus.

Dit que les parcelles vendues seront rattachées au budget annexe du lotissement de la Haute Reveurie.

Confie la rédaction de l'acte de vente à l'étude Maître Guilleron, notaire à Loiron.

Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du maire à signer les compromis et actes de vente ainsi que toutes pièces nécessaires pour la vente des parcelles.

8- Révision de loyer au 4 rue des Pommiers

(M. Pierre FERANDIN, conseiller municipal intéressé n'a pas pris part à la délibération et a quitté la salle)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que la collectivité applique tous les ans à la date anniversaire du bail la révision du loyer en fonction de l'indice de référence des loyers au logement dont elle est propriétaire,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que les loyers des logements classés en "F" ou en "G" sont encadrés depuis le 24 août 2022 suivant « le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) qui détermine la classe énergétique des bâtiments ». Cet encadrement concerne aussi bien les loyers appliqués lors des nouvelles locations que les révisions et réévaluations de loyer,

Lorsqu'un logement de la classe "F" ou de la classe "G" fait l'objet d'une nouvelle location, le loyer du nouveau contrat de location ne peut excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire. Il en est de même pour les révisions de loyer, majorations ou réévaluations de loyers. Lorsque la révision de loyer est prévue par le contrat, elle ne peut pas s'appliquer si le logement est classé F ou G.

Les conséquences sont similaires en cas de majoration de loyer suite à la réalisation de travaux d'amélioration ou pour les réévaluations de loyer manifestement sous-évalué,

Pour donner suite à une erreur de diagnostic pour le logement au 4 rue des Pommiers 53410 Saint Pierre la Cour,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer la révision du loyer au 4 rue des Pommiers 53410 Saint Pierre la Cour au 1er juillet 2023 (décision du maire n° DEC-23-036 du 8 juin 2023).

9- Convention CFU dans le cadre de la nomenclature M57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n° 2021-10-65du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi,

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'État. Elle concerne le budget principal de la Commune de Saint Pierre la Cour, ainsi que les budgets annexes. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la délibération et tout document s'y afférent.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux des décisions prises concernant :

DEC-23-041 : Révision de loyer

Le 28.07.2023 : Monsieur le Maire décide de procéder à la revalorisation des loyers de l'habitation au 18 rue des Provinces - Appartement C, 53410 Saint Pierre la Cour, suivant l'indice INSEE de référence des loyers « IRL » du 1er trimestre 2023. L'indice de celui-ci ayant évolué de 133,93 à 138,61 soit une augmentation de 1,034944 du loyer concerné deviendra donc comme indiqué ci-après :

Adresse du logement	montant actuel	montant révisé
18 rue des Provinces (Appartement C)	321,00 €	332.20 € au 1er août 2023

DEC-23-042 : Révision de loyer

Le 20.07.2023 : Monsieur le Maire de procéder à la revalorisation des loyers des habitations au 4bis, rue des Provinces - 53410 Saint Pierre la Cour, suivant l'indice INSEE de référence des loyers « IRL » du 2ème trimestre 2023. L'indice de celui-ci ayant évolué de 135,84 à 140,59 soit une augmentation de 1,034968 du loyer concerné deviendra donc comme indiqué ci-après :

Adresse du logement	montant actuel	montant révisé
4bis, rue des Provinces	292,00 €	302,22 € au 17 août 2023

DEC-23-043 : Révision de loyer

Le 20.07.2023 : Monsieur le Maire décide de procéder à la revalorisation des loyers des habitations au 5bis rue des Genêts - 53410 Saint Pierre la Cour, suivant l'indice ICC de référence des loyers « IRL » du 1er trimestre 2023. L'indice de celui-ci ayant évolué de 1 948 à 2 077 soit une augmentation de 1,066222 du loyer concerné deviendra donc comme indiqué ci-après :

Adresse du logement	montant actuel	montant révisé
5bis rue des Genêts	150,00 €	159,93 € au 18 juillet 2023

DEC-23-044 : Révision de loyer

Le 20.07.2023 : Monsieur le Maire décide de procéder à la revalorisation des loyers de l'habitation au 18 rue des Provinces - Appartement D, 53410 Saint Pierre la Cour, suivant l'indice INSEE de référence des loyers « IRL » du 2ème trimestre 2023. L'indice de celui-ci ayant évolué de 135,84 à 140,59 soit une augmentation de 1,034968 du loyer concerné deviendra donc comme indiqué ci-après :

Adresse du logement	montant actuel	montant révisé
18 rue des Provinces (Appartement D)	366,00 €	378,81 € au 19 juillet 2023

DEC-23-045 : Travaux de voirie CR6 – La Basse Ente

Le 31.07.2023 : Monsieur le Maire décide d'approuver le devis de la Société FTPB dont le siège social est situé ZA La Balorais 53410 Saint Pierre la Cour, concernant les travaux de voirie 2033 CR6 - la Basse Ente.

Le montant du devis est de 4.113,50 €uros H.T. soit 4.936,20 €uros T.T.C.,

DEC-23-046 : Travaux de voirie CR7 – La Haute Ente

Le 31.07.2023 : Monsieur le Maire décide d'approuver le devis de la Société FTPB dont le siège social est situé ZA La Balorais 53410 Saint Pierre la Cour, concernant les travaux de voirie 2033 CR7 - la Haute Ente.

Le montant du devis est de 7.828,00 €uros H.T. soit 9.393,60 €uros T.T.C.

Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux de la renonciation au droit de préemption urbain sur les biens vendus sur la commune :

BIEN	RÉFÉRENCE CADASTRALE	ADRESSE	NOTAIRE
Habitation	AE 160	15 rue du Grès	Me GUILLERON

ENFANCE ET JEUNESSE

CULTURE ET SOLIDARITES

REVUE DE PRESSE

La revue de presse a été transmise aux conseillers municipaux dans le dossier sous-mains.

QUESTIONS DIVERSES

Le mot du Maire

AGENDA

Commission finances, vie associative et manifestations communales : 11/10/2023

La séance est levée à 22h30